



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20251127-202511D0075-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Département de l'Ain
Arrondissement Bourg en Bresse

VILLARS LES DOMBES

Date de la séance :
25 Novembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Absents :
Votants : 25

Date de la convocation :
19 Novembre 2025

L'an Deux Mil vingt-cinq le 25 Novembre , le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARECHAL- I. DUBOIS - M. BIELOKOPYTOFF - A. MARTIN - M. MACON - J. BERTHET - D. VENET- A. DUPERRIER - D. FROMENTIN - L. VIOLA - F. JANET - V. PEYROL - J. SAINT PIERRE- I. VAURES - S. ROGNARD - C. SEMINARA -- J. LIENHARDT - F. CANARD - P. NOBLET

ABSENTS :

E. JACQUAND a donné pouvoir à F. MARECHAL
C. VALET a donné pouvoir à M. MACON
M.A ROUX a donné pouvoir à F. JANET
S. GUEDON a donné pouvoir à P. LARRIEU
S. BAUDIN a donné pouvoir à J. LIENHARDT

S.CLOUPET
D. SEBAI

REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL 2026

Depuis le 1er janvier 2025, les communes compétentes en matière d'épuration des eaux usées sont concernées par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'agence de l'eau.

Cette redevance s'appuie sur un "coefficient de modulation global" qui varie entre 0,3 et 1 chaque année selon des critères de fonctionnement propres aux différents ouvrages d'épuration. Cette redevance constitue une charge pour les collectivités compétentes ; le législateur a prévu que sa contrevalue puisse être répercutée sur les factures émises et l'article D213-48-35-2 du Code de l'Environnement encadre le montant du supplément de prix de la redevance à appliquer sur les factures d'assainissement collectif des abonnés au cours de l'année civile à venir.

La collectivité doit ainsi multiplier le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, voté par les instances de l'agence de l'eau par un coefficient de modulation global estimé. Pour rappel, en 2024 le tarif de base fixé par l'agence de l'eau était de 0.03 €/m³, et le taux de modulation avait été fixé forfaitairement à 0.3 €/m³. Pour la collectivité la redevance avait donc été évalué à 0.009 €/m³.

Pour 2026, l'agence de l'eau a fixé le taux de base à 0.09€/m³.L'outil de simulation mis en ligne par l'agence de l'eau nous permet de calculer le coefficient de modulation global propre à la Commune. Ce coefficient pour l'année 2026 est estimé à 0.370 . Il s'agit d'une valeur non officielle car seule l'Agence de l'Eau pourra calculer le coefficient de modulation global exact lors de l'instruction de la redevance dans 2 ans. Le supplément de prix de la redevance à appliquer sur les factures d'assainissement collectif des abonnées au cours de l'année 2026 est donc de :

$$- \quad 0.09\text{€}/\text{m}^3 \times 0.370 = 0.0333 \text{ €}/\text{m}^3$$

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Villars les Dombes et Suez entré en vigueur le 5 Mars 2019 et notamment son article 31(relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 3 Novembre 2023 conclue entre la SAUR, SUEZ et la Commune de Villars les Dombes sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.09€/m3 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif

de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,370** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide

- De fixer à **0,0333€ /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées au contrat de délégation de service public et convention de mandat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le 26 Novembre 2025

Le Maire,
Pierre LARRIEU

